

21 MAI 2025

em

L'ADMINISTRATEUR DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, modifiée par la loi n°2007-33 du 31 décembre 2007 ;
- VU la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU le décret n°2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, complété par le décret n°2011-111 du 24 janvier 2011 ;
- VU le décret n°2017- 534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public privé ;
- VU le décret 2017- 535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret 2017-1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret n°2017-1507 du 30 août 2017 abrogeant et remplaçant le décret 2017-1110 du 30 mai 2017 portant admission du Parc industriel intégré de Diamniadio (P2ID) au régime des Zones Economiques Spéciales (ZES) ;
- Vu le Procès-Verbal de la session du 10 mai 2024 du Conseil d'Administration de la société anonyme APIX SA portant nomination du Directeur Général d'APIX SA ;
- VU le règlement d'application n°01-2022 du 14 octobre 2022 de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones Economiques Spéciales, relatif aux modalités d'application et d'émission des autorisations d'installation et des agréments délivrés dans les Zones Economiques Spéciales ;
- VU l'avis favorable du comité d'examen des demandes d'agrément, réuni le mardi 06 mai 2025 ;

Sur rapport de la Directrice de l'Administration des Zones Economiques.

--DECIDE--

Article premier : La société « SÉNÉGALAISE DES PRODUITS ALIMENTAIRES "SPA" SAS » est autorisée à s'installer dans le Parc Industriel Intégré de Diamniadio en Zone A dans le cadre de ses activités de **pâtisserie industrielle**.

Article 2 : La société « **SÉNÉGALAISE DES PRODUITS ALIMENTAIRES “SPA” SAS** » est tenue :

- de réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires à l'exportation,
- de créer au moins cinq (5) emplois directs pour cent (100) m² de bâtiment industriel occupé dès la première année d'exercice,
- de réaliser un investissement minimum de cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA

Article 3 : La société « **SÉNÉGALAISE DES PRODUITS ALIMENTAIRES “SPA” SAS** » est soumise aux obligations ci-après :

- Détenir, conformément aux procédures établies, les permis d'occupation et de construction, les certificats d'achèvement de construction et tout autre document requis ;
- Respecter les délais et engagements souscrits auprès d'APIX S.A ;
- Prévoir des mécanismes de renforcement des capacités des employés ;
- Conserver tous les états financiers et autres livres, archives et registres comptables de l'entreprise, conformément à la réglementation comptable applicable ;
- Soumettre à APIX S.A, dans un délai n'excédant pas quatre (04) mois après la clôture annuelle des comptes, un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :
 - o la liste des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'exercice écoulé et ceux prévus pour l'exercice suivant, incluant tout projet d'extension envisagé ;
 - o l'état d'exécution des engagements souscrits ;
 - o le volume des importations, des exportations, et des ventes dans le territoire douanier national ;
- Se conformer à toute autre obligation légale, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES.

Article 4 : Toute violation de l'une des obligations énumérées à l'article 3 de la présente décision sera sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans les Zones économiques spéciales.

Article 5 : La présente Décision sera publiée sur le portail électronique d'APIX SA ainsi que par tout autre moyen garantissant la bonne information des tiers intéressés.

Ampliation :

- **Ministère des Finances et du Budget (cab)**
- **DGID**
- **DGD**
- **APROSI**
- **SÉNÉGALAISE DES PRODUITS ALIMENTAIRES “SPA” SAS**

